

**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
N°2026_05_009**

OBJET : LE DROIT A LA FORMATION DES ELUS

Date de Convocation : 22/04/2026 Date d’Affichage : 22/04/2026

Nombre de conseillers communautaires

En exercice : 37 - Présents : 25

Votants : 31 - Absents : 6

Pour : 31 - Contre : 0 - Abstentions : 0

L’an deux mil vingt-six, le vingt-neuf avril à 14h30, le conseil communautaire légalement convoqué s’est réuni à Brando sous la présidence de Monsieur Patrick Sanguinetti, Président de la communauté de communes du Cap Corse.

Etaient présents : 25 : Dominique BACCARELLI ; Laurent ALBERTINI ; Madeleine ANTONA-POLIDORI ; Yves BIAGGI ; Alain CLEMENCEAU ; Robin CROS ; Marie-Jeanne FANTOZZI ; Maurice FORNALI ; Simon GASSMANN ; Pascal GIAFFERI ; Michele GUIDI ; Jean-Toussaint MORGANTI ; Claudia MOSCONI ; Jean-Claude PIAZZA ; Marie-José PIERALLI ; Nicolas QUILICI ; Patrice QUILICI ; Gérard ROMITI ; Patrick SANGUINETTI ; Jean-Louis SANGUINETTI ; Anne-Laure SANTUCCI ; Ghjuvan-Matteu SUSINI ; Raphaël VILLORESI ; Ange-Pierre VIVONI ; Jean-Marcel VUILLAMIER.

Absents ayant donné pouvoir : 6 : Paule GUELFY à Raphaël VILLORESI ; François-José MARTINI à Jean-Toussaint MORGANTI ; Evelyne MERCIADRI à Marie-Jeanne FANTOZZI ; Marie-José MONTI à Ange-Pierre VIVONI ; Audrey PARDINI à Jean-Marcel VUILLAMIER ; Guy VECCHIONI à Simon GASSMAN.

Etaient absents : 6 : Jean-Marie DOMINICI ; Thomas MICHELI ; François ORLANDI ; Monique PELLO ép TORRE ; Jean-Antoine RINGIONI ; Christian TILLIER.

Monsieur Jean-Marcel VUILLAMIER a été élu secrétaire de séance conformément à l’article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Conformément à l’article L.2123-12 du Code général des collectivités territoriales et par renvoi de l’article L.5211-1 applicable aux EPCI, les membres du conseil communautaire ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

Une formation doit obligatoirement être organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

L’article susvisé prévoit qu’une délibération doit obligatoirement être prise dans les trois mois suivant le renouvellement du conseil communautaire sur l’exercice du droit à la formation de ses membres. Celle-ci doit déterminer les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre.

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la collectivité doit être annexé au CFU et doit donner lieu à un débat annuel.

Le CGCT encadre le montant engagé par la collectivité, à savoir que le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d’être alloués aux élus de l’intercommunalité.

Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20% du même montant.

Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n’ont pas été consommés à la clôture de l’exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de formation de l’exercice suivant dans la limite du plafond.

Il est proposé au conseil communautaire de valider les orientations suivantes en matière de formation des élus :

- Les fondamentaux de l'action publique locale ;
- Le fonctionnement institutionnel des collectivités territoriales ;
- Le développement durable et ses différentes déclinaisons en matière de politiques locales ;
- La gestion locale, notamment les budgets et finances locales, la comptabilité budgétaire, les contributions financières versées par l'Etat ;
- La pratique des marchés publics ;
- L'exercice des pouvoirs de police.

Il est proposé de fixer le montant des dépenses de formation des élus à 11 500 € par an.

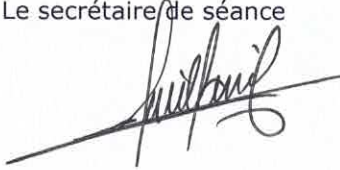
Vu l'arrêté préfectoral n°2B_2023_06_30_00001 en date du 30 juin 2023 portant modification des statuts de la communauté de communes du Cap Corse conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'exposé de Monsieur le Président ;

Le conseil communautaire, ouï l'exposé de son Président et après en avoir délibéré décide :

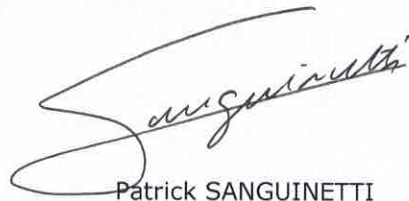
- **D'APPROUVER** les orientations données à la formation des élus de la communauté de communes du Cap Corse, telles que présentées ci-dessus, ainsi que ses modalités d'exercice ;
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires à la formation des au budget de la collectivité, aux article et chapitre prévus à cet effet, conformément au tableau récapitulatif annexé au CFU.

Le secrétaire de séance



Jean-Marcel VUILLAMIER

Le Président



Patrick SANGUINETTI